



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale Rouen-Dieppe  
Équipe Carrières-Déchets

**Arrêté du 21 JAN. 2020 mettant en demeure la société TRIADIS Services à ROUEN de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 10 avril 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société TRIADIS Services à ROUEN ;

Vu le courriel de l'exploitant du 24 décembre 2019 transmettant les modélisations initiales de l'étude de danger (avant identification des effets dominos potentiels et travail de réduction des risques) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 décembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par mél du 16 janvier 2020.

### **CONSIDÉRANT**

que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2017 susvisé dispose en son article 2.4.2 que l'étude de danger du site TRIADIS doit être actualisée et transmise au préfet dans un délai de deux ans à compter de la notification dudit arrêté ;

que l'inspection constate, au 27 novembre 2019, que l'étude de danger actualisée n'a toujours pas été remise au Préfet ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 réglementant les activités de la société TRIADIS Services à ROUEN ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

que l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 8 novembre 2019, un échéancier de restitution de l'étude de danger acté avec le nouveau bureau d'étude en charge de sa mise à jour ; que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIADIS Services de respecter les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société TRIADIS Services, dont le siège social est situé à l'avenue des Grenots, Z.A. Sudessor – 91150 – ETAMPES est mise en demeure de respecter, pour son site sis route de Madagascar sur la commune de ROUEN (76100), les dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 10 avril 2017 susvisé en transmettant au préfet de la Seine-Maritime l'étude de danger finalisée avant le 28 février 2020.

### **Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 -**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 -**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

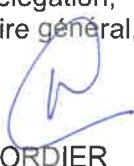
### **Article 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société TRIADIS Services.

*Fait à ROUEN, le 21 JAN. 2020*

*Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,*



*Yvan CORDIER*